



INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'EMPLOI DES CAMÉRAS INDIVIDUELLES EN POLICE MUNICIPALE

CADRE JURIDIQUE

Conformément aux Décrets n° 2019-140 et 2022-1395 relatifs aux conditions de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions et à la norme RU 65 de la C.N.I.L, après autorisation de Monsieur le Préfet de Côte d'Or par Arrêté Préfectoral n° 150 du 15 mars 2019, il est mis en place à la police municipale de LONGVIC l'utilisation de caméras individuelles pour les agents de police municipale.

OBJECTIFS ET FINALITÉS

L'objectif est de prévenir les incidents au cours des interventions de la police municipale, de constater les infractions et de poursuivre leurs auteurs par la collecte de preuves dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que d'assurer la formation et la pédagogie des agents.

UTILISATION

Seules les caméras fournies par la ville de LONGVIC peuvent être utilisées par les agents de police municipale, le visionnage des enregistrements est interdit en dehors de toute procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou du cadre de formation.

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents, un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre, le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, il est interdit de filmer en continu la patrouille, seule les interventions où il est susceptible de se produire un incident font l'objet d'un enregistrement (article 241-1 du Code de la Sécurité Intérieure).

Les données enregistrées sont transférées sur le support informatique fourni avec la caméra, ceci dès le retour au service par les agents de police.

La caméra mobile intègre les données suivantes :

- Horodatage : Enregistrement de la date et de l'heure dès le déclenchement de l'enregistrement
- GPS inclus : Définition de la localisation précise des lieux où ont été collectées les données
- Mémoire interne sécurisée : Capacité de 32Go permettant un stockage des enregistrements d'environ 8 heures en qualité Full HD et plus de 10 heures en qualité HD
- Sécurisation des enregistrements : Mot de passe requis pour l'accès au menu, aux images et aux vidéos, garantissant la confidentialité des enregistrements avant le transfert sur un support informatique sécurisé
- Transfert automatique des enregistrements : Directement à partir du câble USB, sur un poste informatique dédié et sécurisé.
- Signal lumineux : Voyant lumineux permettant de signaler le mode de la caméra (active, pause, jour/nuit)
- Mode nuit haute performance
- Grand angle de vision de 140° / Poids 165 grammes, mode optionnels de pré-enregistrement et de post-enregistrement, réglables de 30 secondes à 10 minutes.

DURÉE DE CONSERVATION

Les enregistrements sont conservés un (1) mois à compter du jour de leur enregistrement, au terme de ce délai, les données sont effacées du traitement.

DESTINATAIRES DES DONNÉES

Un registre de gestion des enregistrements audiovisuels des caméras individuelles est mis en place à la police municipale, chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'une consignation dans le registre.

Le registre fait apparaître :

Le matricule, nom, prénom et grade de l'agent porteur de la caméra.

Le matricule, nom, prénom et grade de l'agent habilité procédant à l'opération de consultation et d'extraction.

La date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif « judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique ».

Le service ou l'unité destinataire des données.

L'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

Ce registre est conservé trois ans après sa clôture.

ACCÈS AUX DONNÉES

Ont seuls accès aux données et informations, le chef de service de la police municipale et son adjoint spécialement désignés et habilités par Monsieur le Maire responsable du traitement.

Seuls les personnes sus-mentionnées peuvent procéder à l'extraction de données, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou de formation, et transmettre de tout ou partie des données, dans la limite de leur attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leur mission : les officiers de police judiciaire territorialement compétent, les agents des services d'inspection générale de l'État, le Maire en qualité d'autorité disciplinaire, les agents chargés de la formation des personnels.

Lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions, les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention.

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie. Le droit d'accès s'exerce de manière directe auprès du responsable de traitement, en cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai de 2 mois le demandeur peut saisir la CNIL.

Le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement.

SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

Pas d'accès direct des personnels aux enregistrements auxquels ils procèdent au moyen des caméras individuelles qui leur sont fournies.

Transfert des enregistrements sur support informatique sécurisé dès le retour des agents au service.

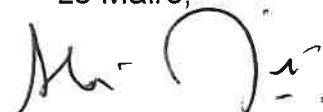
Possibilité de consulter les enregistrements seulement à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur ce support informatique sécurisé.

Conservation des opérations de consultation ou d'extraction dans le traitement ou, à défaut, dans un registre spécialement ouvert à cet effet pendant trois ans.

Les données sont stockées sur un poste informatique dédié, le poste se trouve dans une pièce sécurisée de la police municipale (non accessible au public), l'accès au poste informatique se fait par un mot de passe individuel, l'accès aux données se fait par un accès nominatif et individuel, les données stockées sur le poste ne sont pas reliées au serveur informatique « Police » pour garantir la sécurité du stockage.

LONGVIC, le 29 NOV. 2022

Le Maire,



José ALMEIDA



Affichage permanent en Mairie depuis le :